

## **ABROGÉ LE 28 SEPTEMBRE 2009**

**Note :** Les articles 4 et 6 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles. (L.Q. 2009, c. 25, a. 135)

**VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 1ER JANVIER 2005 AU 27 SEPTEMBRE 2009 -**

*Ce texte est une consolidation du Règlement. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 13 octobre 1999. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.*

# **RÈGLEMENT SUR LA PRATIQUE DU DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES**

## **(ABROGÉ)**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37, a. 202 et 214)

### **SECTION 1 Champ d'application**

1. Le présent règlement régit l'exercice des activités des représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

### **SECTION 2 Conditions et restrictions d'exercice**

#### **§1. Disciplines en valeurs mobilières**

2. Le représentant doit exercer, à temps plein, des activités du domaine des valeurs mobilières, de l'administration d'un cabinet et de la distribution d'autres produits et services financiers conformément à cette loi.

3. Le représentant peut placer des parts permanentes et des parts privilégiées conformément à l'article 54 de cette loi s'il fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il a suivi une formation reconnue par une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

#### **§2. Discipline du courtage en épargne collective**

4. Le représentant exige le paiement intégral d'un achat de titres d'organisme de placement collectif sauf dans le cas d'un plan d'épargne.

#### **§3. Discipline du courtage en plans de bourses d'études**

5. Malgré l'article 2, le représentant en plans de bourses d'études peut exercer ses activités à temps partiel.

### **SECTION 3 Représentations et sollicitation de la clientèle**

#### **§1. Renseignements aux clients**

6. Le représentant en épargne collective remet un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui prévoit emprunter des fonds pour régler son achat. Ce document prévu à l'annexe I l'informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne dispense pas le représentant de l'obligation de s'assurer que l'opération correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client.

## **§2. *Discipline du courtage en épargne collective***

7. Le représentant en épargne collective ne peut participer, même indirectement, au placement d'un organisme de placement collectif qui ne respecte pas les normes de communications publicitaires ou les pratiques commerciales prises en application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

## **ANNEXE I (a.6)**

### **DOCUMENT D'INFORMATION**

#### **UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER LORS DE L'ACHAT DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Le Règlement sur la pratique dans le domaine des valeurs mobilières, édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), et approuvé par le gouvernement par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999, exige qu'une copie de ce document d'information soit remise à l'épargnant qui songe à emprunter les fonds nécessaires au règlement d'un achat de titres d'organismes de placement collectif (fonds commun de placement ou société d'investissement à capital variable), afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de titres d'organismes de placement collectif peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, votre gain ou votre perte éventuelle est uniquement fonction de la variation de la valeur des titres que vous avez acquis.

Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler un achat de titres, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi.

Prenons par exemple le cas d'un achat de titres d'une valeur totale de 100 000 \$, et supposons que la valeur des titres acquis chute de 10 p. cent, à 90 000 \$. Dans le cas d'un règlement comptant, votre perte serait de 10 p. cent. Cependant, si vous aviez réglé à l'aide de 25 000 \$ comptant et d'un emprunt de 75 000 \$, votre capital personnel chute à 15 000 \$, soit une perte de 40 p. cent.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain. Aussi, un tel achat de titres d'organismes de placement collectif est plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faut également considérer le type d'organismes de placement collectif ainsi que votre situation financière.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par les titres d'organismes de placement collectif. Le prêteur peut notamment exiger que la portion non remboursée de votre emprunt ne tombe pas au-dessous d'une proportion déterminée de la valeur totale de votre placement au cours du marché. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou bien vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.

Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, si le prêteur fixe la proportion à 75 p. cent de la valeur du placement et que celle-ci passe de 100 000 \$ à 90 000 \$, l'emprunt doit être réduit de 75 000 \$ à 67 500 \$ (75 p. cent de 90 000 \$), soit par un versement comptant de votre part ou par la vente à perte d'une partie de vos titres.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous songez à utiliser l'effet de levier lors d'un achat de titres d'organismes de placement collectif, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient.

Décision 2004-PDG-0182 -- 2004-11-24  
Bulletin de l'Autorité : 2004-12-17, Vol. 1, no. 46  
D. 1131-2004, 2004-12-08, G.O. 2004-12-15

**Modification**

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04  
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38  
A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25  
(Règlement abrogé)

---